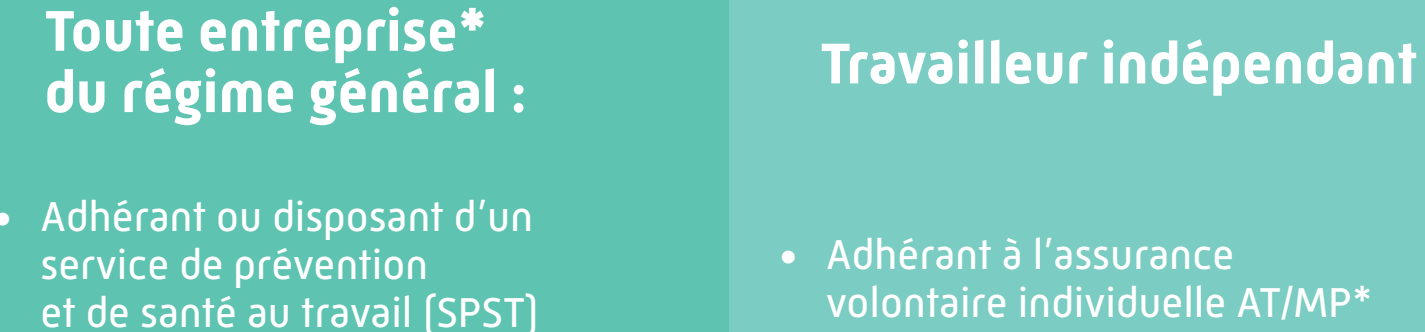


Des aides financières pour prévenir les risques ergonomiques



Pour qui ?



Toute entreprise* du régime général :

- Adhérent ou disposant d'un service de prévention et de santé au travail (SPST)
- Ayant réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques professionnels
- Ayant informé ses instances représentatives du personnel lorsqu'elles en ont
- Ne faisant pas l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire
- N'ayant pas de contrat de prévention en cours ou clos depuis moins de deux ans
- À jour de ses cotisations sociales

Travailleur indépendant :

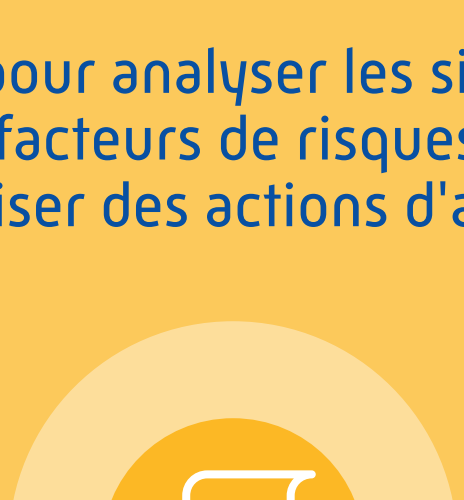
- Adhérent à l'assurance volontaire individuelle AT/MP*
- À jour de ses cotisations sociales
- N'employant pas de salariés à la date de la demande

*Il peut s'agir de sociétés ou d'associations (les organismes de la fonction publique sont exclus)

*En tant que travailleur indépendant vous avez la possibilité de souscrire une assurance volontaire individuelle contre le risque d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Que financent ces aides ?

des formations pour acquérir les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques ergonomiques



des diagnostics pour analyser les situations de travail, identifier les facteurs de risques ergonomiques et préconiser des actions d'amélioration

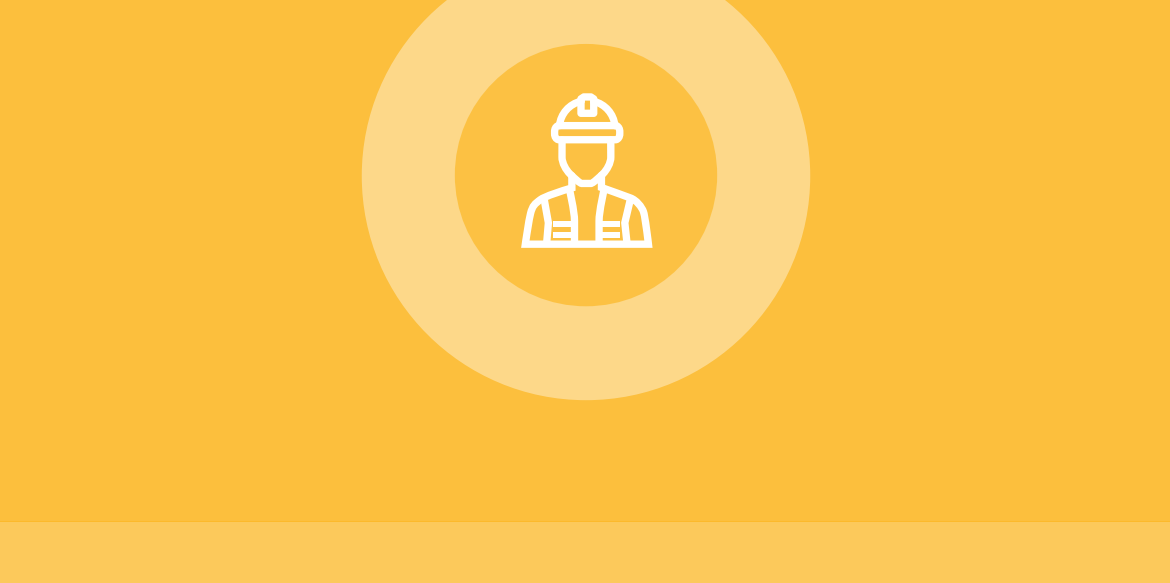


des équipements permettant de réduire les risques liés aux ports de charges lourdes, aux postures contraignantes et aux vibrations mécaniques

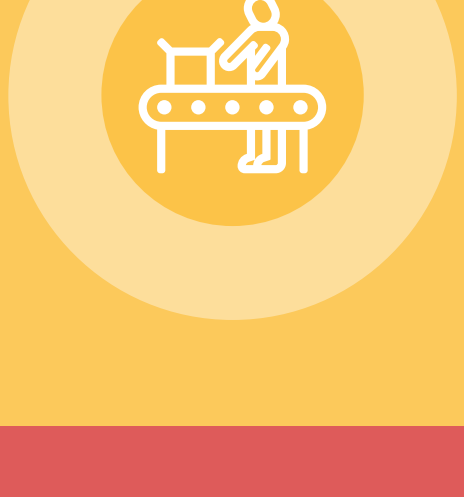


Les équipements doivent correspondre au cahier des charges techniques disponible sur ameli.fr/entreprise

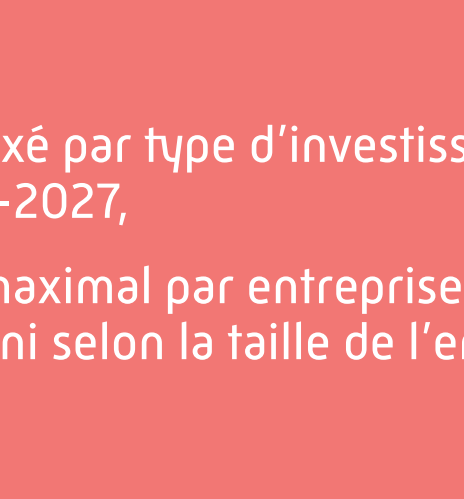
des actions de sensibilisation et de communication comme la conception d'infographies ou d'affiches et l'organisation d'événements internes par un prestataire



une participation forfaitaire au financement des frais de personnel d'un collaborateur dédié à la prévention des risques ergonomiques, qu'il soit en CDD ou CDI



l'aménagement, l'adaptation, la transformation du poste de travail d'un salarié dans le cadre d'une démarche de prévention de la désinsertion professionnelle, en lien avec la médecine du travail



Quelle prise en charge ?

Une aide à hauteur de 70% des investissements réalisés, dans la limite :

- d'un plafond fixé par type d'investissement pour la période 2024-2027,
- d'un plafond maximal par entreprise pour la période 2024-2027, défini selon la taille de l'entreprise.

Types d'investissement	Plafond par type d'investissement	Plafond entreprises de moins de 200 salariés	Plafond entreprises de plus de 200 salariés
Actions de prévention (équipements, diagnostics, formations)	25 000€	75 000€	25 000€
Actions de sensibilisation (infographies, affiches ou événementiel en interne)	25 000€		
Aménagements de postes	25 000€		
Salaires de préventeurs	Forfait de 8 235€		

Le montant minimum de subvention est de 1 000€. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher, soit une facture de 1 429 € HT minimum.

L'entreprise peut joindre plusieurs factures à sa demande de prise en charge pour atteindre ce montant.

Les entreprises relevant d'un accord de branche spécifique pourront bénéficier d'une valorisation de leur financement.

Je fais ma demande en ligne sur net-entreprises.fr



Pour les travailleurs indépendants, la demande devra être réalisée par mail à la caisse régionale de rattachement (Carsat/Cramif/CGSS), accompagnée des pièces justificatives.

En savoir plus : ameli.fr/entreprise